02 B16613
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE de PARIS
N° tenue
26200

NEDIF

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 38 115 EUROS
SIEGE SOCIAL : 6, PLACE D'ALLERAY
75505 PARIS CEDEX 15

STATUTS

Les soussignés

Compagnie générale des communications – COGECOM –
6, place d'Alleray – 75505 Paris Cedex 15
RCS Paris n° B 552 070 807
Représentée par M. Pierre Hilaire

Ont adopté les statuts établis ci-après.

Lors de la constitution de la société, il est apporté une somme de 38 115 euros correspondant à 2 541 actions de 15 euros de valeur nominale chacune, composant le capital social, intégralement souscrites dans les conditions exposées ci-après par :

Compagnie Générale des Communications	:	2 541	actions
soit un apport en numéraire de	:	38 115	euros
libéré à hauteur de	:	38 115	euros

La somme de 38 115 euros a été régulièrement déposée sur :

le compte n° :
code banque :
code guichet :
Clé RIB :
ouvert au nom de la société en formation : **NEDIF**

ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi et délivré par la banque CREDIT LYONNAIS conformément à la Loi.

SOMMAIRE

TITRE I - FORME – DENOMINATION – OBJET - SIEGE - DUREE 5
Article 1 - FORME 5
Article 2 - DENOMINATION 5
Article 3 - OBJET 5
Article 4 - SIEGE SOCIAL 5
Article 5 - DUREE – EXERCICE SOCIAL 6
TITRE II - CAPITAL – ACTIONS 6
Article 6 - CAPITAL 6
Article 7 - MODIFICATION DU CAPITAL 6
Article 8 - FORME DES ACTIONS 6
Article 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS 7
Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 7
TITRE III - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE 7
Article 11 - PRESIDENT 7
Article 12 - POUVOIRS DU PRESIDENT 8
Article 13 - CONVENTIONS réglementées 8
Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES 9
TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES 9
Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES 9
Article 16 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES 10
Article 17 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES 11
Article 18 - DROIT DE COMMUNICATION 11
TITRE V - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT 12
Article 19 - EXERCICE SOCIAL 12
Article 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS 12
Article 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT 12
Article 22 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES 13
TITRE VI - TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION 13
Article 23 - DISSOLUTION ANTICIPEE 13
Article 24 - LIQUIDATION 13
Article 25 - CONTESTATIONS 14

TITRE I - FORME – DENOMINATION – OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est NEDIF.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

(a) la constitution et la gestion d'investissements, pour compte propre, la prise d'intérêts ou la participation de la société, par tous moyens et en tous lieux, directement ou par l'intermédiaire de filiales, existantes ou à créer, dans toutes opérations pouvant se rapporter à cet objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement

(b) concevoir et mettre en oeuvre la stratégie et le contrôle de la gestion économique et sociale du groupe ainsi constitué et procéder à la réalisation des opérations prévues par tout accord, garantie et acte liés,

et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou contribuer à sa réalisation de ce dernier, à l'exception toutefois des opérations qui sont expressément interdites en vertu des présents statuts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 6, place d'Alleray – 75505 Paris Cedex 15.

Le siège social pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe sur décision du président et en tout autre endroit sur décision des associés sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée conformément aux stipulations de l'article 23 des présents statuts ou prorogation décidée par décision collective des associés.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2002.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société en formation pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II - CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 38 115 euros qui ont été apportés en numéraire à la société par la Compagnie générale des communications (COGECOM) et déposé ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

Le capital social est divisé en 2 541 actions d'une valeur nominale de 15 euros chacune toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts par décision collective unanime des associés.

Les détenteurs d'actions déjà émises bénéficient d'un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit préférentiel de souscription dont bénéficient les associés peut être cédé ou supprimé au profit d'autres associés de la société ou au profit de tiers dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que la cession d'actions. De même, les associés peuvent renoncer à ce droit au profit d'autres associés de la société ou au profit de tiers, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que la cession d'actions.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions doivent revêtir la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des Mouvements de Titres".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les six jours qui suivent celle-ci.
L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.
Toutes les cessions d'actions sont entièrement libres.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

(1) Droits pécuniaires

Chaque action donne droit à une part de la propriété de l'actif, des bénéfices et du boni de liquidation, proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

(2) Droits de vote dans les décisions collectives

Chaque action donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

(3) Obligations attachées aux actions

(a) La détention d'actions de la société emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.
(b) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les titulaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.
(c) Les droits et obligations attachés à l'action se transmettent par tradition.

TITRE III - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - PRESIDENT

La société est dirigée par un président (le "Président"), personne physique ou personne morale, associé ou non de la société, lequel sera soit un membre du groupe France Télécom (s'agissant d'une personne

morale) soit un salarié du groupe France Télécom (s'agissant d'une personne physique). Lorsqu'une personne morale est nommée président, celle-ci est représentée par ses dirigeants, sous réserve de la possibilité pour ces derniers de consentir toute délégation de pouvoirs ou mandat en faveur de toute personne de leur choix.

Le Président est nommé par décision des associés, pour une durée de six ans expirant à l'issue de la décision des associés devant statuer sur les comptes du sixième exercice social. Le Président est rééligible.

Le cas échéant, la rémunération du Président est déterminée par une décision des associés.

Les fonctions du Président prennent fin en cas (i) de décès ou incapacité s'agissant d'une personne physique, (ii) de dissolution, fusion ou scission s'agissant d'une personne morale, (iii) de démission, laquelle peut intervenir à tout moment et sans justification, (iv) son départ du groupe France Télécom pour quelque raison que ce soit (démission, décès, retraite...) ou (v) de révocation décidée à la majorité des associés (le Président, s'il est un associé, n'étant pas habilité à participer au vote) laquelle peut intervenir à tout moment et sans justification. La démission ou la révocation du Président ne pourront cependant pas prendre effet avant l'entrée en fonction de son successeur.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les présents statuts aux associés. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires.

En particulier, le Président veille à l'exercice diligent des droits de la société à l'encontre de tout tiers, en particulier à l'encontre des émetteurs ou garants de tout investissement de la société.

Les délégués du Comité d'entreprise, le cas échéant, exerceront auprès du président les droits définis à l'article L.432-6 du Code du travail.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son Président ou l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L.227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, conformément à l'article L.227-11 du Code de commerce, ces conventions sont communiquées aux Commissaires aux comptes ; tout associé peut également en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, nommés par décision des associés, exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent à l'issue de la décision des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice. Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

(1) Objet

Les associés sont seuls compétents pour :

(a) exercer les attributions dévolues aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires des sociétés anonymes en vertu de la loi en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital, d'émission d'instruments financiers, de fusion, de scission, de modification des statuts, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels, de bénéfices.
Les associés sont compétents pour toutes les décisions visées à l'article L. 227-9 du Code de commerce sans préjudice de leur faculté de délégation au Président conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et aux présents statuts,

(b) plus généralement, adopter toute décision nécessitant la consultation des associés par application de la loi ou des présents statuts ou du fait de l'importance de la décision.

(2) Périodicité des consultations
Les associés doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

(3) Majorité

Sous réserve des stipulations des présents statuts et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les décisions des associés sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 16 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

(1) Assemblée Générale

La réunion d'une assemblée générale est facultative.

Lorsque la réunion d'une assemblée générale est décidée, elle est convoquée par le Président, tout associé ou, dans les conditions fixées par la loi, un commissaire aux comptes, au moyen d'une lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception ou délivrée par tout service postal public ou privé permettant d'établir la preuve de réception par un destinataire ou par pli remis en main propre contre reçu, adressé à chaque associé ainsi qu'aux commissaires aux comptes. La convocation est adressée huit jours au moins avant la date de la réunion et doit mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. Dans ce cas, les commissaires aux comptes sont convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.
Chaque associé peut se faire représenter par une personne de son choix, associé ou non, munie des pouvoirs à cet effet.

A l'exception des cas où un quorum spécifique est requis par la loi ou les présents statuts, aucun quorum n'est requis sur seconde convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée aux résolutions à adopter. En outre, l'assemblée réunie sur seconde convocation ne peut valablement délibérer que si le second avis de convocation porte la mention "deuxième convocation" et rappelle qu'aucun quorum n'est requis pour cette seconde assemblée.

(2) Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le Président ou tout associé doit adresser le texte des résolutions à chaque associé et aux commissaires aux comptes par lettre recommandée avec accusé de réception ou délivrée par tout service postal public ou privé permettant d'établir la preuve de réception par un destinataire ou par lettre remise en main propre contre reçu.

Les associés disposent d'un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de cette lettre pour adresser à l'auteur de la consultation leur vote sur chaque résolution, par l'un des moyens indiqués à l'alinéa précédent. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant rejeté la ou les résolutions proposées ; mention en sera faite sur le procès-verbal de la consultation établi conformément à l'article 17 ci-dessous.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger de l'auteur de la consultation toutes explications complémentaires.

(3) Décisions des associés exprimées dans un acte

Les décisions des associés peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés (le cas échéant séparément), indiquant le texte des résolutions et le vote exprimé par chaque associé. Une copie de l'acte est adressée au(x) commissaire(s) aux comptes.

(4) Autres modes de consultation des associés

Tous moyens de communication (téléphone, télex, télécopie, vidéo-conférence,...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions des associés, sous réserve que tous les associés y prennent part. Dans ce cas, un acte indiquant le texte des résolutions et le vote exprimé par chaque associé est dressé et signé par tous les associés (le cas échéant séparément). Une copie de cet acte est adressée au(x) commissaire(s) aux comptes.

ARTICLE 17 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions des associés, prises en assemblées générales, sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par les associés présents ou représentés.

Les consultations écrites et les décisions exprimées dans un acte, ainsi que celles prises conformément aux stipulations de l'article 16 (4) ci-dessus, sont consignées dans les procès-verbaux établis et signés par le Président et les associés, le cas échéant séparément ; ces procès-verbaux mentionnent l'utilisation de la procédure employée et contiennent, le cas échéant, en annexe les réponses des associés ou l'acte signé par les associés, selon le cas.

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés prises en assemblée générale ou par consultation écrite, ainsi que celle résultant d'un acte signé par les associés ou de l'utilisation de l'une des procédures prévues par l'article 16 (4) ci-dessus, sont conservés dans un même registre coté et paraphé.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont systématiquement adressés aux associés.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION

(1) Préalablement à toutes décisions, quelle que soit la procédure employée, les associés peuvent obtenir communication de tout document nécessaire à la prise de décision et notamment du texte des résolutions proposées. Ces documents doivent être adressés à chacun des associés par l'un des moyens visés au premier alinéa de l'article 16° (2) ou mis à leur disposition au siège social.

Les associés peuvent obtenir communication de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, du texte des résolutions proposées, du ou des rapports des commissaires aux comptes sans préjudice du droit d'obtenir les documents mentionnés à l'article L.225-15 du Code de commerce.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents visés ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux des décisions collectives prises au cours des trois derniers exercices.

(2) La société devra communiquer à tout associé, au plus tard dans les huit (8) jours suivant sa demande, tous documents et autres informations (i) ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet social stipulé à l'article 3 ci-dessus, et/ou (ii) susceptibles de faire l'objet d'une décision collective des associés ou ayant un rapport avec l'objet d'une telle décision.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi et notamment le Titre Deuxième du Livre Premier du Code de commerce.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

(1) Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et de provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Un vingtième du bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures sera affecté à un fonds de réserve dit réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts et augmenté du report bénéficiaire.

(2) Sous réserve de l'existence d'un bénéfice distribuable et de la possibilité pour les associés de décider d'affecter l'intégralité du bénéfice distribuable à la dotation d'un ou plusieurs fonds de réserves ou de le reporter à nouveau intégralement, le bénéfice distribuable sera réparti également entre les associés :
En outre, les associés pourront décider de distribuer toutes sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou complémenter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle.

ARTICLE 22 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

(a) Sous réserves des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision des associés.

(b) Dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts, le paiement d'acompte sur dividende pourra être décidé par le Président.

TITRE VI - TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 23 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution de la société interviendra à l'expiration de sa durée ou avant cette date par décision collective des associés.

La décision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou délivrée par tout service postal public ou privé permettant d'établir la preuve de réception par un destinataire ou par lettre remise en main propre contre reçu au Président de la société.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

Sauf dans le cas prévus par la loi, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Un ou plusieurs liquidateurs, personne morale ou personne physique, associé ou non, sont nommés par décision collective des associés. Lorsqu'une personne morale est nommée liquidateur, celle-ci est représentée par ses dirigeants.

Sous réserve des stipulations du présent article 24 et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le mode de liquidation et les pouvoirs du ou des liquidateurs sont fixés par décision collective des associés.

Le ou les liquidateurs représentent la société à l'égard des tiers et ont tous pouvoirs à l'effet de réaliser l'actif de la société et d'apurer son passif.
Après apurement du passif de la société, le boni de liquidation, s'il en existe un, sera partagé entre les associés proportionnellement à la quotité du capital social qu'ils détiennent.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Fait en cinq originaux,

A PARIS,

Le 11 mars 2002

"Lu et approuvé"
COGECOM représentée par Pierre HILAIRE



ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire N° Clé RIB : à la banque CREDIT LYONNAIS pour dépôt des fonds constituant le capital social.

NEDIF – SAS

Société par actions simplifée au capital de 38 115 euros
RCS Paris B [•] [société en cours d'immatriculation]
6, place d'Alleray
75505 Paris Cedex 15

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 11 MARS 2002

L'AN DEUX MILLE DEUX,
Le 11 mars

A l'issue de la signature des statuts de la société NEDIF - SAS, la Compagnie Générale des Communications ("COGECOM"), société anonyme au capital de 976 270 470 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 070 807, dont le siège social est sis 6, place d'Alleray, 75505 Paris Cedex 15, représentée par Monsieur Pierre HILAIRE, Président du Conseil d'administration,

a, en sa qualité d'associé unique de la société – NEDIF – SAS, société par actions simplifiée au capital de 38 115 euros, dont le siège social est sis 6, place d'Alleray, 75505 Paris Cedex 15 (l'"**Associé unique**"), adopté les décisions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé Unique désigne Monsieur Christophe BRESSON pour exercer les fonctions de président (le "Président"), et ce pour une durée de six ans renouvelable.

L'Associé Unique prend acte du fait que Monsieur Christophe BRESSON a d'ores et déjà accepté les fonctions de Président de la société – NEDIF – SAS et a déclaré n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale, ni de sanction civile ou administrative de nature à lui interdire d'exercer une activité commerciale et professionnelle, de gérer, administrer ou de diriger une personne morale.

DEUXIEME RESOLUTION

Le président exercera ses pouvoirs conformément à la loi et aux statuts.

TROISIEME RESOLUTION

L'Associé Unique décide que le Président ne percevra aucune rémunération au titre de l'exercice de ses fonctions.

Néanmoins, le Président aura droit, sur justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Associé Unique décide de nommer :

- la société ERNST & YOUGN AUDIT, en qualité de commissaire aux comptes titulaire, représenté par Monsieur Denis BERMAN, et
- Monsieur Francis GIDOIN, en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

C.A.

P.A.

Conformément aux dispositions légales, lesdits commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expireront après la décision des associés qui statuera sur les comptes du sixième exercice. Lesdits commissaires aux comptes ont, par lettres, accepté les fonctions de commissaire aux comptes titulaire et de commissaire aux comptes suppléant pour le cas où elles leur seraient confiées et ont par ailleurs déclaré n'être frappés d'aucune mesure susceptible de leur interdire l'exercice de ce mandat et n'exercer aucune activité incompatible avec cette fonction.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur de copies ou extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique (en sa qualité d'associé unique) et par Monsieur Christophe BRESSON, Président.

Le 11 mars 2002

L'Associé Unique, COGECOM
Représenté par :

M. Pierre HILAIRE

Le Président, Christophe BRESSON

Bon pour acceptation des fonctions

.....

* Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Bon pour acceptation des fonctions"

CREDIT LYONNAIS

UAC MONTGALLET 2
UB Contrats 1 – Module 2
76/78, rue de Reuilly – 75583 PARIS CEDEX

Second exemplaire original.

ATTESTATION

Je soussignée, **Madame Hélène THEISSE**, agissant en qualité d'Animatrice de l'Unité de Base Contrats 1 de l'UAC MONTGALLET 2 du **CREDIT LYONNAIS**, SA au Capital de un milliard sept cent quatre vingt trois millions sept cent cinquante huit mille six cent trente six euros, dont le Siège Social est à LYON, 18 rue de la République, certifie par la présente que la somme de 38.115 EUROS (trente huit mille cent quinze Euros) figure au compte spécial n° 1289 V intitulé "NEDIF souscriptions de capital".

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à l'article L 225-146 du nouveau code de commerce (anciennement l'article 192 alinéa 1 de la loi du 24/07/1966).

Fait, en deux exemplaires originaux, pour servir et valoir ce que de droit.

A Paris, le 12 avril 2002

NEDIF- SAS

Société par actions simplifée au capital de 38 115 euros
RCS Paris B [•] [société en cours d'immatriculation]
6, place d'Alleray
75505 Paris Cedex 15

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital : 38 115 Euros.
- Nombre d'actions : 2541 toutes de numéraire.
- Valeur nominale : 15 Euros.
- Libérées intégralement à la souscription.

	Nombre d'actions	**Montant nominal des actions souscrites (en euros)**	**Montant des versements effectués (en euros)**
COGECOM 6, place d'Alleray 75 505 PARIS CEDEX 15 RCS PARIS B 552 070 807	2 541	38 115	38 115
Total des actions souscrites :	2 541		
Total du montant nominal de ces actions :		38 115	
Total des versements effectués :			38 115

Le présent état constatant la souscription de 410 actions de la société NEDIF ainsi que le versement total du montant nominal desdites actions, soit la somme de 38 115 euros, est certifié exact, sincère et véritable par ou par Pierre Hilaire, Président du Conseil d'administration et représentant légal de la Compagnie Générale des Communications – COGECOM –, fondatrice de la Société.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 11 mars 2002 PH

× Hilaire